



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Responsabilité

Personne

Droit international et de l'Union européenne

#RESPONSABILITÉ

● Amiante : envoi de l'offre d'indemnisation aux deux parents

Le délai de deux mois pour former un recours contentieux devant la cour d'appel ne court pas à l'égard du parent de l'enfant mineur qui n'a pas reçu l'offre d'indemnisation formulée par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA).

Un homme est mort des suites d'un cancer causé par son exposition à l'amiante durant sa vie professionnelle. Le 21 octobre 2013, le FIVA a été saisi (par la mère ou par le père, cela n'est pas précisé) d'une demande d'indemnisation du préjudice personnel subi par le petit-fils mineur de la personne décédée. Par une lettre recommandée du 30 décembre 2013, le FIVA a adressé à la mère une proposition d'indemnisation de son enfant mineur, laquelle proposition n'a pas été acceptée. En qualité d'administrateurs légaux des biens de leur enfant, les parents ont alors conclu une transaction avec le FIVA, qu'ils ont demandé au juge des tutelles d'homologuer. Par des ordonnances du 15 mars 2015, le juge des tutelles a cependant rejeté cette demande et désigné un administrateur ad hoc afin de représenter le petit-fils mineur dans la procédure suivie devant la cour d'appel relative à l'indemnisation de ce dernier. L'administrateur ad hoc a alors formé un recours contentieux devant la cour d'appel, mais le FIVA a fait valoir que celui-ci était irrecevable car formé plus de deux mois après la lettre recommandée adressée à la mère de l'enfant mineur formulant l'offre d'indemnisation (art. 25 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001).

La Cour de cassation retient néanmoins que « la notification de l'offre devait être effectuée aux deux administrateurs légaux et qu'à défaut, le délai de recours n'avait pas couru à l'égard du père de l'enfant qui n'avait pas reçu notification ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 2^e, 25 mai 2022, n° 20-17.101

#PERSONNE

● Impossibilité de l'hospitalisation sous contrainte du mineur par le directeur d'établissement

La première chambre civile de la Cour de cassation se prononce en faveur de l'impossibilité de déclencher des soins psychiatriques sous contrainte pour un mineur sur demande d'un directeur d'établissement.

Était ici concernée une mineure de 17 ans qui, après avoir tenté de mettre fin à ses jours, avait été admise en hospitalisation complète dans le Morbihan, le 27 janvier 2022, sur décision du directeur de l'établissement en question. Le lendemain, le directeur de l'établissement avait saisi le juge des libertés et de la détention pour renouveler la mesure. Le 30 janvier, le juge maintient les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète sur le fondement de deux certificats médicaux décrivant encore des comportements dépressifs et un mutisme de l'adolescente. Le 4 février, la mesure fut maintenue. Le 14 février, le juge se saisit d'office et, par ordonnance du 23 février 2022, sursit à statuer pour transmettre à la Cour de cassation la demande d'avis suivante : l'article L. 3211-10 du code de la santé publique s'analyse-t-il comme interdisant toute mesure d'hospitalisation d'un mineur à la demande d'un tiers ou limite-t-il la qualité de tiers demandeurs aux seuls titulaires de l'autorité parentale ?

Cet article prévoit seulement l'admission en soins psychiatriques libres à la demande des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou du tuteur et, par renvoi au seul chapitre III du titre 1^{er} dudit code, l'admission en soins psychiatriques contraints sur décision du représentant de l'État. La Cour en conclut que cela exclut par conséquent l'admission en soins psychiatriques contraints sur décision du directeur d'établissement à la demande d'un tiers ou des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, avis, 18 mai 2022, n° 22-70.003





#DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

● Enlèvement international d'enfant : loi applicable à l'obligation alimentaire

La Cour de justice de l'Union européenne se prononce, pour la première fois, sur la détermination de la loi applicable à l'obligation alimentaire lorsqu'un enfant est retenu par sa mère, malgré l'opposition de son père, dans un État dans lequel il n'avait pas initialement sa résidence habituelle.

Peut-on considérer que des enfants retenus illicitement dans un État ont, en matière d'obligations alimentaires, leur résidence habituelle dans cet État, alors qu'avant d'y être retenus, leur résidence habituelle se trouvait dans un autre État ?

À cette question, la CJUE répond positivement, en ces termes : « L'article 3 du protocole de La Haye, du 23 novembre 2007, sur la loi applicable aux obligations alimentaires [...] doit être interprété en ce sens que, aux fins de la détermination de la loi applicable à la créance alimentaire d'un enfant mineur déplacé par l'un de ses parents sur le territoire d'un État membre, la circonstance qu'une juridiction de cet État membre a ordonné, dans le cadre d'une procédure distincte, le retour de cet enfant dans l'État où il résidait habituellement avec ses parents immédiatement avant son déplacement, ne suffit pas à empêcher que ledit enfant puisse acquérir une résidence habituelle sur le territoire de cet État membre ».

Était ici concerné un couple de ressortissants polonais qui eut deux enfants alors qu'il résidait au Royaume-Uni. Par la suite, la mère décida de s'installer en Pologne avec les enfants, malgré l'opposition du père, qui resta au Royaume-Uni. La mère et le père engagèrent alors, chacun de leur côté, une action en justice.

D'une part, la mère obtint d'un juge polonais la condamnation du père au paiement d'une pension alimentaire, sur le fondement de l'article 3 du protocole de La Haye. Celui-ci dispose qu'en principe, « la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires » et qu'« en cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu ». Aussi, après avoir retenu que la résidence habituelle des enfants se trouvait en Pologne, ce juge accorda la pension en application du droit polonais.

D'autre part, le père obtint d'un autre juge polonais une injonction dirigée contre la mère de lui remettre les enfants, au motif que leur résidence habituelle se trouvait, avant leur retenue illicite en Pologne, au Royaume-Uni. Ce juge statua au regard des dispositions de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Au vu du principe précité, la CJUE énonce qu'il ne peut être reproché au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'ordonnance ayant ordonné le retour des enfants au Royaume-Uni.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ CJUE 12 mai
2022, aff. C-644/20
.....



Lefebvre
Dalloz

Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.